

AVIS DE RÉCLAMATION

Ouellet c. Bell Canada
(450-06-000001-176)

RÈGLEMENT

Un règlement a été conclu dans le cadre d'une action collective concernant les appels à frais virés traités par Bell Canada. Bell nie toute faute ou responsabilité dans cette affaire.

QUE PRÉVOIT L'ACCORD ?

Sans aucune admission, Bell Canada paiera 1 000 000 \$ pour régler entièrement et définitivement l'action collective dans le but d'éviter d'autres coûts et de mettre un terme définitif au litige et à toutes les réclamations connexes.

Ce montant sera distribué au prorata entre les membres du groupe, après déduction des honoraires de l'avocat des membres (300 000 \$ plus taxes) et des autres coûts et dépenses estimés à 110 000 \$ plus taxes.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU RÈGLEMENT ?

Vous êtes un membre du groupe éligible à une indemnisation dans le cadre du règlement si vous êtes :

- 1) Une personne physique au Québec qui a reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du *Offender Telephone Management System (OTMS)*.
- 2) Une personne morale, société, association ou tout autre groupement sans personnalité juridique au Québec qui a reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du *Offender Telephone Management System (OTMS)*, et qui n'a pas facturé les frais à un tiers (par exemple, mais sans s'y limiter, un client, une organisation ou l'aide juridique).

INDEMNISATION

Vous serez admissible à un remboursement des frais d'appels interurbains à frais virés traités par Bell Canada figurant sur une de vos factures au cours de la période allant du 25 septembre 2014 au 30 septembre 2022 inclusivement. Le remboursement sera calculé au prorata entre les membres du groupe éligible à un montant qui soumettent un formulaire de réclamation et joignent la documentation requise dans le délai indiqué ci-dessous.

Le montant auquel vous avez droit vous sera transféré par Paiements Velvet (l'administrateur des réclamations) par virement Interac ou envoyé par chèque à l'adresse

indiquée sur le formulaire de réclamation. Vous recevrez le montant dans les soixante (60) jours suivant le 11 août 2023.

Si vous n'encaissez pas le chèque dans les six (6) mois suivant la date du chèque ou n'acceptez pas le virement Interac dans les trente (30) jours suivant la date du virement, vous serez réputé avoir renoncé à votre droit à ce montant et n'aurez droit à aucun autre montant ou indemnisation.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Vous devez dûment remplir et envoyer le formulaire de réclamation **avant le 12 août 2023.**

Le formulaire de réclamation est disponible sur le site web www.actioncollectivefraisvires.com . Vous pouvez également contacter Paiements Velvet aux coordonnées ci-dessous pour en obtenir copie.

Vous pouvez soumettre votre formulaire de réclamation à l'une des coordonnées suivantes :

Via le site internet : www.actioncollectivefraisvires.com

Par courriel : afv@velvetpayments.com

Par courrier : Paiements Velvet
5900 Andover Ave. Suite 1
Montréal, Québec, H4T 1H5

Par fax : 1-800-934-3320

Pour obtenir de l'aide, vous pouvez contacter l'administrateur des réclamations ou l'avocat des membres du groupe :

Administrateur des réclamations :

Paiements Velvet
5900 Andover Ave. Suite 1
Montréal, Québec, H4T 1H5
T. : 1-888-770-9862
afv@velvetpayments.com

Avocat des membres du groupe :

LPC Avocat Inc.
c/o Me Joey Zukran
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
T : 514.379.1572
jzukran@lpclex.com

En cas de divergence entre le contenu de cet avis et celui du règlement, le texte du règlement prévaudra. La publication de cet avis a été approuvée par la Cour.